

**COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION 29/2023**

Mesures conservatoires n° 509-23
Lovely Lamour concernant Haïti
29 août 2023
Original: espagnol

I. INTRODUCTION

1. Le 28 juin 2023, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a été saisie d'une requête de mesures conservatoires présentée par Lovely Jean-Louis et le Collectif d'Avocats Spécialisés en Litiges Stratégiques des Droits Humains (CALSDH) (« la partie requérante » ou « les requérants »), par laquelle ils sollicitent à la Commission demander à l'État d'Haïti (« l'État » ou « Haïti ») d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits de Lovely Lamour (« la bénéficiaire proposée »). Selon la demande, la bénéficiaire proposée est une parturiente de 18 ans, qui est détenue au Commissariat de Port-au-Prince, sans bénéficiaire de soins médicaux adaptés à son état de vulnérabilité.

2. Conformément au paragraphe 5 de l'article 25 de son Règlement, la CIDH a demandé des informations à l'État le 11 juillet, et elle a réitéré sa demande le 20 juillet 2023, sans recevoir de réponse à ce jour. La partie requérante a présenté des informations complémentaires le 28 juillet 2023.

3. Après avoir examiné les allégations de fait et de droit communiquées par la partie requérante, la Commission estime que les informations présentées démontrent *prima facie* que la bénéficiaire proposée se trouve dans une situation grave et urgente, ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle étant exposés à un risque de dommage irréparable. Par conséquent, il est demandé à Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires, en tenant compte d'une perspective de genre, afin de protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé de Lovely Lamour, conformément aux normes et obligations internationales applicables. Veillant en particulier à ce qu'elle ait accès à un traitement médical conformément aux indications des médecins concernés, et que les autorités établissent un rapport médical corroborant l'état de santé actuel de la bénéficiaire ; b) d'adopter les mesures nécessaires pour que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales applicables ; c) de convenir avec la bénéficiaire et ses représentants des mesures à adopter ; et d) d'informer sur les mesures prises aux fins d'enquêter sur les faits allégués qui ont conduit à l'adoption des présentes mesures conservatoires, dans le but d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

II. RÉSUMÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS

A. Informations communiquées par le demandeur

4. La requête indique que Lovely Lamour a été placée en détention préventive au Commissariat de Port-au-Prince le 9 septembre 2022. Au moment de son arrestation, elle avait 17 ans et était enceinte de quatre mois. Le 20 décembre 2022, la bénéficiaire proposée a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée d'un an et 3 mois par le tribunal de première instance de Port-au-Prince pour coups et blessures graves. Il a été avancé que la décision violait la législation interne qui prévoyait un sursis à l'exécution de la sentence dans le cas de femmes enceintes de 7 mois ou plus.

5. La requête indiquait que la bénéficiaire proposée était détenue avec des adultes et des hommes dans un commissariat de police qui ne disposait pas d'espaces adaptés à ses besoins particuliers. En outre, elle ne recevait pas les soins de santé adaptés à son état. En janvier 2023, la bénéficiaire proposée aurait

signalé au commissariat qu'elle ressentait des douleurs et qu'un liquide blanchâtre coulait de son vagin. Il a été signalé que l'établissement de détention ne l'a pas transférée à l'hôpital pour qu'elle y reçoive le traitement médical nécessaire. À l'issue d'une visite au centre de détention, l'organisation de femmes KRIFA a publié une note, le 3 février 2023, dans laquelle elle dénonçait la situation de la bénéficiaire proposée. Il a été indiqué que son état de santé se détériorait.

6. Le 6 février 2023, le Collectif d'Avocats Spécialisés en Litiges Stratégiques des Droits Humains (CALSDH), a déposé une plainte auprès du tribunal de première instance de Port-au-Prince. Le jour même, le substitut commissaire du gouvernement, M. Norgaisse, a ordonné l'évaluation médicale de la bénéficiaire proposée. Les fonctionnaires auraient emmené la bénéficiaire proposée à l'hôpital le 9 février 2023. La requête indiquait que la bénéficiaire proposée a accouché le 9 février 2023, quelques heures après son admission à l'hôpital de la Paix à Port-au-Prince. Après son accouchement, la bénéficiaire proposée a été séparée de son bébé et renvoyée au commissariat, où elle est restée sans recevoir de soins médicaux et psychologiques adaptés à sa situation particulière de vulnérabilité. Il a été signalé que l'enfant présentait une insuffisance respiratoire. Selon la requête, la séparation de la mère et de son nouveau-né aurait entraîné de graves problèmes psychologiques chez la bénéficiaire, qui a affirmé rencontrer des difficultés à dormir.

7. La requête indiquait que le CALSDH et le Bureau de protection des citoyens, en collaboration avec le commissaire du gouvernement, ont effectué de nombreuses démarches de suivi pour transférer la bénéficiaire proposée dans un centre de détention pour femmes afin qu'elle puisse allaiter son bébé et accéder à des soins postnatals. Toutefois, ce transfert n'a pas été effectué. Le nouveau-né est décédé environ un mois après avoir passé 15 jours à l'hôpital, sous oxygène, séparé de sa mère. À ce jour, la bénéficiaire proposée serait toujours détenue au commissariat sans bénéficier d'aucun soin médical ou psychologique. La seule intervention dont elle a bénéficié a été un transfert d'urgence à l'hôpital le 18 juin 2023 après une douleur intense causée par un cathéter infecté.

8. Selon un communiqué de presse du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), publié le 23 mai 2023, le Commissariat de Port-au-Prince compte 92 détenus, dont 38 femmes et 54 hommes. Les détenus seraient gardés uniquement dans deux petites cellules d'une capacité maximale de 10 personnes. Il a également été mentionné que les cellules étaient exiguës, sales et malodorantes. Il a été indiqué qu'elles n'étaient pas construites ni équipées pour détenir des personnes pendant une longue période. Elles n'étaient ni ventilées, ni éclairées, ni ensoleillées. La requête indiquait que ces conditions créaient une situation critique pour la santé de la bénéficiaire proposée. Il a été ajouté que les détenus avaient difficilement accès à l'eau et que la bénéficiaire proposée ne recevait pas de nourriture adéquate pour son état de post-partum.

9. De plus, elle restait confrontée à une situation de négligence. Malgré la douleur qu'elle ressent depuis l'accouchement, elle n'a pas fait l'objet des examens médicaux nécessaires. À cet égard, la requête annexait une prescription médicale, datée du 12 juin 2023, pour une échographie des voies urinaires. Le 11 juillet 2023, la partie requérante a indiqué qu'elle avait rendu visite à la bénéficiaire proposée. Elle a indiqué que celle-ci avait des problèmes d'insomnie et d'appétit, et qu'elle avait perdu du poids. Il a été relevé que la bénéficiaire proposée avait développé des troubles mentaux depuis la perte de son bébé et qu'elle n'avait pas reçu de soins psychologiques. En outre, il a été noté qu'elle souffrait toujours d'une infection non traitée, qu'elle continuait à avoir des pertes vaginales lorsqu'elle faisait des mouvements brusques et qu'elle n'avait pas reçu de traitement adéquat après le retrait du cathéter infecté de son vagin. Il a été ajouté qu'elle souffrait de palpitations et que son asthme s'était aggravé. La partie requérante estime que la bénéficiaire proposée doit faire un examen médical dans les plus brefs délais afin d'éviter une aggravation de son état de santé.

10. Une requête adressée au tribunal de première instance de Port-au-Prince, datée du 24 juillet 2023, était annexée, laquelle demande une évaluation de l'état de santé de la bénéficiaire proposée, notamment en ce qui concerne la douleur qu'elle ressent à l'utérus lorsqu'elle se déplace. Enfin, à titre de pièces justificatives, la requête joint les documents ci-après : a. communiqué de presse du 1er juin 2023, émis par le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), concernant la situation de la bénéficiaire proposée ; b. lettre du 23

février 2023, émise par le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique d'Haïti et adressée au responsable administratif de l'hôpital « Médecins Sans Frontières », demandant une évaluation médicale de la bénéficiaire proposée ; c. demande d'autorisation de soins médicaux présentée par le Collectif d'Avocats Spécialisés en Litiges Stratégiques des Droits Humains (CALSDH) au Parquet, du 6 février 2023 ; d. communiqué de presse de l'Organisation KRIFA en date du 3 février 2023 ; e. demande d'autorisation de soins médicaux présentée par le CALSDH au tribunal de première instance de Port-au-Prince, en date du 24 juillet 2023 ; f. prescriptions médicales du 12 juin 2023 (médicaments et échographie des voies urinaires).

B. Informations communiquées par l'État

11. En l'espèce, la CIDH a demandé des informations à l'État les 11 et 20 juillet 2023, sans avoir reçu de réponse à ce jour.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET D'IRRÉPARABILITÉ

12. Le mécanisme des mesures conservatoires relève de la fonction de la Commission visant à surveiller le respect des obligations en matière des droits humains, telles qu'elles sont énoncées à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains, en s'appuyant sur l'article 41 b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 18 b) du Statut de la CIDH. En outre, le mécanisme des mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission, en vertu duquel la Commission accorde des mesures conservatoires dans des cas graves et urgents, lorsque de telles mesures sont nécessaires pour empêcher des dommages irréparables.

13. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (« la Cour interaméricaine » ou « Cour IDH ») ont établi à plusieurs reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un de protection et l'autre de précaution¹. En ce qui concerne le caractère de protection, ces mesures visent à éviter un dommage irréparable et à préserver l'exercice des droits humains.² À cette fin, il convient d'évaluer le problème qui se pose, l'efficacité des actions de l'État face à la situation décrite et le degré de vulnérabilité dans lequel se trouveraient les personnes pour lesquelles les mesures sont demandées si celles-ci n'étaient pas adoptées.³ En ce qui concerne leur caractère de précaution, les mesures conservatoires ont pour but de préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. Le caractère de précaution vise à sauvegarder les droits menacés jusqu'à ce que la pétition en cours d'examen devant les organes du système interaméricain soit résolue. Son objet et son but sont d'assurer l'intégrité et l'efficacité de la décision rendue sur le fond et, de cette manière, d'éviter que les droits allégués ne soient lésés, situation qui pourrait rendre la décision finale inopérante ou nuire à son effet utile. À cet égard, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État en question de se conformer

¹ Voir à ce sujet : Cour IDH. Affaire du centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (prison de Yare). Demande de mesures provisoires présentée par la CIDH concernant la République bolivarienne du Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 mars 2006, considérant 5 ; Cour IDH. Affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala. Mesures provisoires. Ordonnance du 6 juillet 2009, considérant 16.

² Voir à ce sujet : Cour IDH. Affaire du centre d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 8 février 2008, considérant 8 ; Cour IDH. Affaire Bámaca Velásquez. Mesures provisoires concernant le Guatemala. Ordonnance de la Cour du 27 janvier 2009, considérant 45 ; Cour IDH. Affaire Fernández Ortega et al. Mesures provisoires concernant le Mexique. Ordonnance de la Cour du 30 avril 2009, considérant 5 ; Cour IDH. Affaire Milagro Sala. Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5.

³ Voir à ce sujet : Cour IDH. Affaire Milagro Sala. Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5 ; Cour IDH. Affaire du centre de d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 8 février 2008, considérant 9 ; Cour IDH. Affaire de l'Institut pénal de Plácido de Sá Carvalho. Mesures provisoires concernant le Brésil. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 13 février 2017, considérant 6.

à la décision finale et, si nécessaire, de mettre en œuvre les réparations prescrites.⁴ Aux fins d'une décision et conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de son Règlement, la Commission considère que :

- a. « La gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain ;
- b. « L'urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire » ; et
- c. « Le dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

14. À titre préliminaire, la Commission précise que, conformément au paragraphe 8 de l'article 25 de son Règlement, la détermination de la responsabilité internationale de l'État d'Haïti quant aux faits allégués et des violations des droits humains de la bénéficiaire proposée ne relève pas du mécanisme des mesures conservatoires.

15. Compte tenu de la nature de la présente procédure, la Commission rappelle qu'il ne relève pas de la présente procédure de procéder à des évaluations de fond de la détention de la bénéficiaire proposée à la lumière de la Convention américaine et des normes applicables. L'examen de ces allégations pourra être effectuée dans le cadre d'une éventuelle pétition ou affaire.

16. Dans le cadre de l'examen des prescriptions énoncées à l'article 25 du Règlement, la Commission est uniquement appelée à déterminer s'il existe une situation de gravité et d'urgence de dommage irréparable aux droits humains de la bénéficiaire proposée. La Commission rappelle que, en examinant les prescriptions précitées, il n'est pas nécessaire que les faits à l'appui d'une demande de mesures conservatoires soient pleinement vérifiés. Les informations communiquées, aux fins de la détermination d'une situation grave et urgente, doivent être évaluées selon une norme *prima facie*.⁵

17. En examinant la situation présentée, la Commission estime qu'il est pertinent de comprendre les faits allégués dans le contexte dans lequel ils s'inscrivent. Comme la Commission l'a observé, la gouvernance des institutions démocratiques en Haïti continue de présenter de sérieux défis qui entravent le fonctionnement correct et efficace des branches du gouvernement et la pleine jouissance des droits fondamentaux de tous les Haïtiens, y compris les femmes haïtiennes.⁶ S'agissant des services de santé, il a été constaté que la crise a eu des répercussions différenciées sur la santé reproductive et maternelle des femmes enceintes.⁷ À cet égard, la CIDH souligne qu'en 2022, le taux de mortalité maternelle en Haïti était de 480 pour

⁴ Voir à ce sujet : Cour IDH. Affaire Milagro Sala. Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5 ; Cour IDH. Affaire du centre de d'internement judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 8 février 2008, considérant 9 ; Cour IDH. Affaire de l'Institut pénal de Plácido de Sá Carvalho. Mesures provisoires concernant le Brésil. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 13 février 2017, considérant 6.

⁵ Voir à ce sujet : Cour IDH. Affaire des résidents des communautés du peuple autochtone Miskitu de la région de la côte nord des Caraïbes concernant le Nicaragua. Prorogation des mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 août 2018, considérant 13 ; Cour IDH. Affaire des enfants et adolescents privés de liberté dans le « Complexo do Tatuapé » de la Fundação CASA. Demande de prorogation des mesures provisoires. Mesures provisoires concernant le Brésil. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 4 juillet 2006, considérant 23.

⁶ CIDH Le droits des femmes de vivre libres de violence en Haïti. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 64 10 mars 2009, paragr. 24 ; Rapport annuel 2004, chapitre IV : Haïti, paragr. 140 ; Rapport annuel 2005, chapitre IV : Haïti, paragr. 242 et 243 ; Rapport annuel 2006, chapitre IV : Haïti, paragr. 125 ; CIDH, Rapport annuel 2022, chapitre IV : Haïti, paragr. 488 et 490
CIDH, Rapport annuel 2022, chapitre IV : IV : Haïti, paragr. 488. Voir aussi: Observations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'issue sa visite en Haïti en 2007. OEA/Ser.L/V/II.131 doc. 36, 2 mars 2008, paragr. 40.

100 000 naissances, soit le taux le plus élevé de la région.⁸

18. S'agissant de la situation des personnes privées de liberté, la Commission a exprimé sa préoccupation face aux conditions de détention déplorables dans les prisons haïtiennes. La Commission a été informée de l'insuffisance du budget, de l'absence d'approvisionnement en nourriture et de la négligence des soins médicaux en raison de fournitures médicales limitées et des retards dans le transfert des détenus vers les hôpitaux.⁹

19. Dans son rapport 2023 sur les femmes privées de liberté dans les Amériques, la Commission a mis en garde sur les effets différenciés subis par les femmes privées de liberté qui sont enceintes, en post-partum, ou qui allaitent.¹⁰ En particulier, la CIDH a souligné que les principaux problèmes rencontrés par les femmes privées de liberté qui sont enceintes, en post-partum, ou qui allaitent sont liés aux facteurs ci-après : i) l'absence de programmes et d'espaces adéquats ; ii) des soins de santé prénatals et postnatals déficients ; iii) une alimentation inadéquate ; et iv) l'utilisation de moyens de coercition. À cet égard, la Commission a souligné que les femmes privées de liberté qui sont enceintes, en post-partum ou qui allaitent ont le droit de bénéficier de soins prénatals et postnatals adéquats.¹¹ Plus précisément, les obligations des États doivent mettre l'accent sur la prestation de soins médicaux spécialisés répondant aux besoins découlant de leur état, laquelle devrait être assurée sur le lieu de détention, par un personnel médical qualifié, et être comparable aux soins qu'elles recevraient au sein de la communauté.¹² Si cela n'est pas possible, il convient d'assurer un accès fréquent aux centres de santé de la communauté.¹³ Par ailleurs, pour les femmes en post-partum, les États doivent veiller à ce que des évaluations soient réalisées dans le but de détecter une dépression et, dans ce cas, de fournir les soins nécessaires.¹⁴

20. Dans l'affaire *Brítez Arce et al. c. Argentine*, la Cour Interaméricaine s'est prononcée spécifiquement sur la violence exercée contre les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement en matière d'accès aux services de santé. À cet égard, la Cour a fait valoir qu'une telle violence constituait une violation des droits humains et une forme de violence fondée sur le genre, dénommée violence obstétrique, qui englobe toutes les situations de traitement irrespectueux, abusif, négligent, ou de refus de traitement, durant la grossesse et avant, pendant l'accouchement ou le post-partum, dans les établissements de santé publics ou privés.¹⁵ De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son *Observation générale n° 22*, a noté que « l'absence de services de soins d'accouchement d'urgence [...] entraîne[nt] souvent la mortalité et la morbidité maternelles, et portant des atteintes au droit à la vie ou à la sécurité des personnes, assimilables dans certains cas à la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ».¹⁶

21. En examinant la condition de gravité, la Commission estime qu'il est pertinent de prendre en compte le contexte indiqué et les obligations de l'État, ainsi que les différents facteurs de vulnérabilité que connaît la bénéficiaire proposée, Lovely Lamour, en Haïti. La Commission a relevé que la bénéficiaire proposée serait exposée à de multiples sources de risques susceptibles de compromettre sérieusement ses droits à la

⁸ CIDH Rapport annuel 2022, chapitre IV : Haïti, paragr. 488.

⁹ CIDH Rapport annuel, chapitre IV.A, Haïti, 2022, paragr. 490.

¹⁰ CIDH Mujeres Privadas de Libertad en las Americas, OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 155

¹¹ CIDH Mujeres Privadas de Libertad en las Americas, OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 155

¹² CIDH Mujeres Privadas de Libertad en las Americas, OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 162

¹³ CIDH Mujeres Privadas de Libertad en las Americas, OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 162

¹⁴ CIDH Mujeres Privadas de Libertad en las Americas, OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 163

¹⁵ Cour IDH. Affaire *Brítez Arce et al. c. Argentine*. Arrêt du 26 novembre 2022. Fond, réparations et dépens, paragr. 75, CIDH. Violencia y discriminación contra mujeres, niñas y adolescentes: Buenas prácticas y desafíos en América Latina y en el Caribe (La violence et la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes : Bonnes pratiques et défis en Amérique latine et dans les Caraïbes) OEA/Ser.L/V/II. Doc. 233, 14 novembre 2019, paragr. 181

¹⁶ Cour IDH. Affaire *Brítez Arce et al. c. Argentine*. Arrêt du 26 novembre 2022. Fond, réparations et dépens, paragr. 63. Voir aussi: Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observation générale n° 22* (2016), paragr. 28.

vie, à l'intégrité personnelle et à la santé. Dans son évaluation, la Commission prend en compte l'impact différencié des faits allégués, compte tenu de l'âge de la bénéficiaire proposée et des conditions de santé particulières auxquelles elle aurait été confrontée après avoir accouché alors qu'elle était privée de liberté.

22. La Commission estime que les éléments suivants reflètent la gravité de la situation de la bénéficiaire proposée en Haïti :

- La bénéficiaire proposée a été arrêtée à l'âge de 17 ans, alors qu'elle était enceinte de 4 mois (voir *supra* paragr. 4) ;
- Alors qu'elle était enceinte, la bénéficiaire proposée était détenue avec des adultes et des hommes, dans un commissariat de police qui ne disposait pas d'espaces adaptés à ses besoins particuliers (voir *supra* paragr. 5) ;
- La bénéficiaire proposée a été placée dans un commissariat doté de deux petites cellules d'une capacité maximale de dix personnes, avec environ 92 détenus en mai 2023 (voir *supra* paragr. 8) ;
- Les cellules sont exigües, sales et malodorantes, outre le fait qu'elles ne sont pas construites ou équipées pour y accueillir des personnes pendant une longue période (voir *supra* paragr. 8) ;
- Les cellules ne sont ni ventilées, ni éclairées, ni ensoleillées. Elles présenteraient des problèmes de manque d'accès à l'eau (voir *supra* paragr. 8) ;
- La bénéficiaire proposée n'a pas reçu une alimentation adéquate pendant sa grossesse et ne reçoit actuellement pas une alimentation adéquate durant la période postnatale (voir *supra* paragr. 8) ;
- Pendant sa grossesse, la bénéficiaire proposée n'a pas été transférée à l'hôpital et n'a pas reçu d'évaluation médicale, bien qu'elle en ait fait la demande en temps voulu aux autorités compétentes. Les informations indiquent que les différents problèmes médicaux rencontrés par la bénéficiaire proposée ont été signalés (voir *supra* paragr. 6 et 10) ;
- Bien qu'une décision judiciaire ait été prise le 6 février 2023 aux fins d'une évaluation médicale de la bénéficiaire proposée, cette décision a pris effet le 9 février 2023, date à laquelle elle a accouché à l'hôpital de la Paix à Port-au-Prince (voir *supra*, paragr. 6) ;
- La bénéficiaire proposée a été séparée de son bébé et renvoyée au commissariat, où elle est restée, éloignée de celui (voir *supra* paragr. 6) ;
- De nombreuses démarches de suivi ont été entreprises pour transférer la bénéficiaire proposée dans un centre de détention pour femmes afin qu'elle puisse allaiter son bébé et accéder à des soins postnatals. Toutefois, ce transfert n'a pas été effectué (voir *supra*, paragr. 7) ;
- Le nouveau-né est décédé environ un mois après avoir passé 15 jours à l'hôpital, sous oxygène, séparé de sa mère (voir *supra*, paragr. 7) ;
- La bénéficiaire proposée fait état de troubles mentaux après la mort de son bébé et d'un manque d'assistance psychologique (voir *supra*, paragr. 6 et 7) ;
- Le 12 juin 2023, le médecin a délivré une ordonnance pour des médicaments et prescrit une échographie des voies urinaires, lesquelles n'ont toujours pas été exécutées (voir *supra* paragr. 9) ;
- Le 18 juin 2023, la bénéficiaire proposée a été transférée d'urgence à l'hôpital après avoir ressenti de fortes douleurs causées par un cathéter infecté. Aucune information n'est disponible quant aux résultats, ou aux mesures prises ultérieurement, bien qu'il ait été indiqué qu'à ce jour elle continuerait à avoir des problèmes d'insomnie, d'appétit et qu'elle aurait perdu du poids. En outre, elle souffrirait de troubles mentaux et continuerait à ressentir des douleurs vaginales (voir *supra* paragr. 9).

23. À cet égard, la Commission entend que la bénéficiaire proposée était détenue dans des conditions inadéquates dans un commissariat, avec des adultes et des hommes, alors qu'elle était mineure au moment de son arrestation. À cet égard, la CIDH souligne que, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, connu sous le nom de Règles de Beijing, la bénéficiaire proposée aurait dû être affectée à un établissement pénitentiaire où les adultes soient séparés, ou à un établissement

exclusivement pour adolescents ; où elle reçoive les soins, la protection et toute l'assistance nécessaire - sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - eu égard à son âge, à son sexe et personnalité, et dans l'intérêt de son développement sain.¹⁷ Comme cela a été indiqué précédemment, la Commission rappelle que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Dans le cas contraire, les enfants et les adolescents sont exposés à de graves violations de leurs droits.¹⁸

24. De même, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, connu sous le nom de Règles Nelson Mandela, et aux Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, les États doivent garantir des espaces d'hébergement différenciés et adaptés à leurs besoins - modules mère-enfant.¹⁹ En plus de ce qui précède, la Commission note avec inquiétude l'insuffisance des soins de santé reçus par la bénéficiaire proposée pendant sa grossesse, son accouchement et la période postnatale, après avoir été séparée de son nouveau-né jusqu'au décès de celui-ci. Récemment, bien que la bénéficiaire ait signalé à l'établissement pénitentiaire des douleurs, un épanchement de liquide vaginal et une infection, la Commission note qu'elle n'aurait pas reçu le traitement médical approprié.

25. En ce qui concerne les soins postnatals, la Commission note que, malgré une demande de transfert de la bénéficiaire proposée vers un centre de détention pour femmes afin qu'elle puisse allaiter son bébé, ce transfert n'a pas eu lieu. La Commission rappelle que, dans son avis consultatif 29/22, la Cour interaméricaine a fait part de sa préoccupation concernant la séparation prématurée des enfants de leur mère privée de liberté, qui se produit parfois dans un délai compris entre 24 et 72 heures après la naissance. À cet égard, la Cour a estimé qu'il était important de privilégier le contact physique entre la mère et l'enfant nouveau-né, en raison de l'importance du lien mère-enfant et de l'alimentation au moyen du lait maternel. En outre, elle a établi que la séparation des enfants de leur famille constitue, dans certaines conditions, une violation du droit à la coexistence familiale qui peut avoir une incidence sur les droits et le développement intégral de l'enfant.²⁰ Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'il est particulièrement grave que la bénéficiaire proposée n'ait pas pu assister aux derniers instants de vie de son fils nouveau-né, qui était dans un état de santé fragile et était sous oxygène à l'hôpital. Compte tenu des éléments factuels allégués, la Commission considère qu'il est raisonnable de concevoir que la santé physique et mentale de la bénéficiaire proposée a été gravement affectée comme l'ont allégué les requérants. À cet égard, la Commission relève avec une inquiétude particulière que les allégations indiquent qu'elle ne reçoit pas de soins médicaux appropriés.

26. La Commission tient à rappeler que les femmes privées de liberté qui sont enceintes, en post-partum ou qui allaitent ont le droit de bénéficier de soins prénatals et post-natals adéquats. Plus précisément, il convient de fournir des soins médicaux spécialisés répondant aux besoins liés à leur état, lesquels doivent être dispensés sur le lieu de détention, par un personnel médical qualifié, et être comparables aux soins qu'elles recevraient au sein de la communauté.²¹ Si cela n'est pas possible, il convient d'assurer un accès fréquent aux centres de santé de la communauté. En outre, ces soins doivent être dispensés tout au long de la grossesse, dès le moment où celle-ci est connue.²² Dans le cas particulier de femmes en post-partum, les États doivent veiller à ce que des évaluations soient réalisées dans le but de détecter une dépression et, dans ce cas, de fournir les soins nécessaires.²³ En outre, les femmes qui sont enceintes, en post-partum, ou qui allaitent ont le droit de recevoir des informations, par écrit et de manière accessible, sur leur situation particulière et leur état de santé, celui de leur fœtus et celui de leurs enfants.²⁴

¹⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 26(2)(3)

¹⁸ Voir entre autres : CIDH, Niños, niñas, y adolescentes en el sistema penal adulto en Estados Unidos, 2018, paragr. 10 et 249

¹⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 11(a) et règle 28 ; et CIDH, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe X.

²⁰ Cour IDH. Approches différenciées concernant certains groupes de personnes privées de liberté (Interprétation et portée des articles 1(1), 4(1), 5, 11(2), 12, 13, 17(1), 19, 24 et 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs à la protection des droits de la personne). Avis consultatif OC-29/22 du 30 mai 2022. Série A n° 29, paragr. 182-184

²¹ CIDH. Mujeres Privadas de Libertad en las Americas, OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 162

²² Ibid.

²³ CIDH. Mujeres Privadas de Libertad en las Americas, OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 163

²⁴ Ibid.

Comme l'a indiqué la CIDH, cela devrait inclure des conseils sur la santé, le régime alimentaire, les soins prénatals et postnatals, les évaluations médicales, l'accouchement et l'accès aux soins médicaux après leur libération, lesquels doivent être fournis, conformément aux Règles de Bangkok, dans le cadre d'un programme élaboré et supervisé par le personnel médical.²⁵

27. Après avoir demandé des informations à l'État conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement, la Commission déplore que l'État n'ait pas donné suite à sa requête. Bien que cela ne suffise pas en soi à justifier l'octroi de mesures conservatoires, l'absence de réponse de l'État empêche de connaître les mesures éventuellement adoptées qui seraient mises en œuvre pour faire face à la situation de risque de la bénéficiaire proposée et contester les allégations de la partie requérante. Par conséquent, la Commission ne dispose pas d'informations lui permettant d'évaluer si la situation de risque a été atténuée.

28. Au vu de ce qui précède, la Commission estime, selon un standard *prima facie* et dans le contexte que traverse Haïti en ce moment, que les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé de la bénéficiaire proposée sont en situation de grave risque.

29. Quant à la condition de l'urgence, la Commission considère qu'elle est remplie, puisque tant que la bénéficiaire proposée reste privée des soins médicaux dont elle aurait besoin, l'évolution de son état de santé est susceptible de causer un dommage encore plus important à ses droits. De même, la Commission a estimé que l'absence de soins spécialisés, adéquats et dispensés en temps utile, pour prévenir et traiter les complications liées à la grossesse, peut avoir des conséquences graves susceptibles de mettre en danger la vie de la mère et le bien-être du fœtus.²⁶ À cet égard, la Commission relève qu'elle ne dispose pas d'éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'état de santé de la bénéficiaire proposée a été pris en compte de manière adéquate. La Commission ne dispose pas non plus d'éléments d'appréciation qui indiquent, à la suite à la requête du 24 juillet 2023 présentée au Tribunal de première instance de Port-au-Prince, qu'une évaluation de l'état de santé de la bénéficiaire proposée ait été effectuée, notamment en ce qui concerne les douleurs qu'elle ressent au niveau de l'utérus lorsqu'elle se déplace.

30. La Commission estime que la condition relative à l'irréparabilité est remplie, dans la mesure où l'impact potentiel sur les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé, constitue, par sa nature même, la situation maximale d'irréparabilité.

IV. BÉNÉFICIAIRE

31. La Commission déclare que la bénéficiaire des mesures conservatoires est Lovely Lamour, qui est dûment identifiée dans la présente procédure.

V. DÉCISION

32. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme considère que la présente affaire satisfait *prima facie* aux conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité énoncées à l'article 25 de son Règlement. Par conséquent, il est demandé à Haïti :

a) d'adopter les mesures nécessaires, en tenant compte d'une perspective de genre, afin de protéger les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé de Lovely Lamour, conformément aux normes et obligations internationales applicables. Veillant en particulier à ce qu'elle ait accès à un

²⁵ Ibid.

²⁶ CIDH, Solicitud de Opinión Consultiva, « Enfoques Diferenciados en Materia de Personas Privadas de la Libertad. », (demande d'avis consultatif, « Approches différenciées des personnes privées de liberté. ») paragraph. 24. Peut être consultée à l'adresse suivante: [soc_05_19_fr.pdf \(corteidh.or.cr\)](#) . En outre, voir : Vera Institute of Justice, Overlooked : Women and Jails in an Era of 415 Reform, 2016. Voir aussi: CIDH, Mujeres Privadas de Libertad en las Americas. OEA/Ser.L/V/II Doc. 91/23, 8 mars 2023, paragr. 161.

traitement médical conformément aux indications des médecins concernés, et que les autorités établissent un rapport médical corroborant l'état de santé actuel de la bénéficiaire ;

b) d'adopter les mesures nécessaires pour que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales applicables ;

c) de convenir avec la bénéficiaire et son représentant des mesures à prendre ; et,

d) d'informer sur les mesures prises aux fins d'enquêter sur les faits allégués qui ont conduit à l'adoption des présentes mesures conservatoires, dans le but d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

33. La Commission demande à l'État d'Haïti de l'informer, dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la notification de la présente résolution, de l'adoption des mesures conservatoires demandées et de mettre à jour régulièrement ces informations.

34. La Commission souligne que, conformément au paragraphe 8 de l'article 25 de son Règlement, l'octroi des mesures conservatoires et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par les instruments applicables.

35. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente décision à l'État d'Haïti et à la partie requérante.

36. Approuvé le 29 août 2023, par Margarette May Macaulay, présidente ; Esmeralda Arosemena de Troitiño, première vice-présidente ; Roberta Clarke, deuxième vice-présidente ; Julissa Mantilla Falcón ; Stuardo Ralón et Carlos Bernal Pulido, membres de la CIDH.

Tania Reneaum Panszi
Secrétaire exécutive